



RCS : CHARTRES
Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 D 00235
Numéro SIREN : 317 440 386
Nom ou dénomination : Yves-Marie GOUIN et Maud POTHIER, Notaires Associés au sein d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial

Ce dépôt a été enregistré le 17/08/2017 sous le numéro de dépôt A2017/002896

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
CHARTRES



396289

Dénomination : Yves-Marie GOUIN et Maud POTHIER, Notaires
Associés au sein d'une société civile
professionnelle titulaire d'un office notarial

Adresse : 29 rue du Docteur Maunoury 28000 Chartres -FRANCE-

n° de gestion : 2002D00235
n° d'identification : 317 440 386

n° de dépôt : A2017/002896
Date du dépôt : 17/08/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 13/07/2017



396289

copie certifiée
conforme
f

1

Yves-Marie GOUIN ET Maud POTHIER, NOTAIRES ASSOCIES
Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial
Capital : 250.391,08 Euros
Siège social : 29 rue du Docteur Maunoury – 28000 CHARTRES
S.I.R.E.N. 317 440 386 - R.C.S. CHARTRES

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU TREIZE JUILLET DEUX MILLE DIX SEPT

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,
Le 13 Juillet
A CHARTRES
A 8 heures 15

Les associés se sont réunis en assemblée extraordinaire sur convocation faite par Monsieur Yves-Marie GOUIN.

Sont présents :
- Monsieur Yves-Marie GOUIN ;
- et Madame Maud POTHIER ;
Représentant la totalité des associés.

La séance est présidée par Monsieur Yves-Marie GOUIN.

Madame Maud POTHIER assume les fonctions de secrétaire de séance.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement 988 parts, le Président de séance constate qu'est également présente à l'assemblée Madame Maud POTHIER, possédant 658 parts.

L'ensemble des associés étant présents, le président de séance constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise soit à l'unanimité des associés.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est la suivante :
- mettre en conformité l'objet social avec la réglementation en vigueur à ce jour
- modification corrélative de l'article 2 des statuts
- changement de dénomination de la société
- modification corrélative de l'article 3 des statuts.
- appliquer l'article 10 pour la nomination des gérants.
- approuver la modification de la répartition des parts sociales
- modification corrélative de l'article 7 des statuts

TL f

Le président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale sur proposition du président de séance, décide de mettre en conformité l'objet social avec la réglementation en vigueur à ce jour, à compter du 02 Mai 2017

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 2 des statuts qui sera ainsi rédigé

"La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'office de CHARTRES, titulaire d'un office notarial.

Elle peut, notamment, acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaires associés, et également tous meubles et fournitures nécessaires à l'exercice de la profession de notaire.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci."

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale sur proposition du président de séance, décide de modifier la dénomination sociale à compter du 02 Mai 2017

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts qui sera ainsi rédigé

"La société a pour raison sociale "Yves-Marie GOUIN et Maud POTHIER, Notaires Associés au sein d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial."

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale sur proposition du président de séance, décide d'appliquer l'article 10 pour la nomination des gérants à compter du 02 Mai 2017

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

J *ne*

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale constate que par suite du retrait de Madame Cécile CHABOCHE-MAURICE de la société ses fonctions de gérant ont pris fin et déclare que la gérance sera exercée conjointement par Monsieur Yves-Marie GOUIN et Maud POTHIER.
Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale sur proposition du président de séance, décide d'approuver la répartition des parts sociales prévue dans l'acte de cession intervenu entre Madame Cécile CHABOCHE-MAURICE, Monsieur Yves-Marie GOUIN et Madame Maud POTHIER à compter du 02 Mai 2017
Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

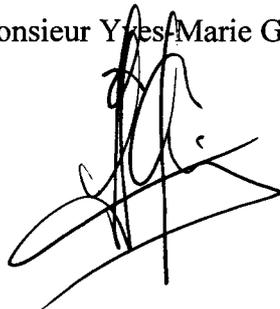
En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera ainsi rédigé
"Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE NEUF CENT TRENTE ET UN EUROS ET HUIT CENTIMES (250.931,08 €)
Il est divisé en MILLE SIX CENT QUARANTE SIX (1.646) parts de 152,45 euros chacune, numérotées de 1 à 1.646, réparties entre les associés savoir :

1. Maître Yves-Marie GOUIN	
NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT (988) parts numérotées de 659 à 1646	
ci.....	988 parts
2. Maître Maud POTHIER	
SIX CENT CINQUANTE HUIT (658) parts numérotées de 1 à 658	
ci.....	658 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social soit MILLE SIX CENT QUARANTE SIX (1.646) parts	

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 9 heures.

De tous ce qui est dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par les associés présents.

Monsieur Yves-Marie GOUIN



Madame Maud POTHIER



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... CHARTRES



396287

Dénomination : Yves-Marie GOUIN et Maud POTHIER, Notaires
Associés au sein d'une société civile
professionnelle titulaire d'un office notarial
Adresse : 29 rue du Docteur Maunoury 28000 Chartres -FRANCE-
n° de gestion : 2002D00235
n° d'identification : 317 440 386
n° de dépôt : A2017/002896
Date du dépôt : 17/08/2017

Pièce : Expédition d'un acte authentique du 04/07/2016



396287

TRAITE DE CESSION

Par :

Maître Cecile CHABOCHE

Au profit de :

**Mademoiselle POTHIER et
Monsieur GOUIN**

Me Antoine RICHARD

Notaire Associé

Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial

VILLIERS LE BEL (95400)

Tel. (1) 39.90.03.12 - Télécopie (1) 34.19.99.97



L'AN DEUX MIL SEIZE
Le QUATRE JUILLET

Maître Antoine RICHARD, Notaire de la Société civile professionnelle "Me RICHARD, Notaire associé", titulaire d'un office notarial à la résidence de VILLIERS LE BEL (95), 60 rue de la République

A reçu le présent acte authentique de CESSION DE PARTS SOCIALES à la requête des personnes ci-après identifiées.

Madame **Cécile Marie-Hélène Yvonne MAURICE**, Notaire, épouse de Monsieur **Gérald Philippe CHABOCHE**, avec qui elle demeure à CHARTRES (Eure-et-Loir), 53, rue de Châteaudun.

Née à CHARTRES (Eure-et-Loir), le 13 Mai 1954.

Mariés, tous deux en uniques noces, à la Mairie de CHARTRES (Eure-et-Loir), le 15 Mars 1975, initialement sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union mais ayant adopté depuis le régime de la communauté universelle de biens aux termes d'un acte reçu par Maître Xavier DUCASSE, notaire à CHARTRES (Eure-et-Loir), le 15 Février 2005, homologué par jugement de la Deuxième Chambre du Tribunal de Grande Instance de CHARTRES, le 30 Juin 2005.

Lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Madame Cécile CHABOCHE-MAURICE, ici présente, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de son époux Monsieur Gérald CHABOCHE, aux termes de la procuration authentique par acte reçu par Maître DUCASSE, Notaire à CHARTRES (28), le 25 mars 2011, confirmée par courrier de Monsieur Gérald CHABOCHE en date du 1er juillet 2016. *(liouucxé)*

LE CEDANT

1°) Mademoiselle Maud Charlotte POTHIER, Notaire Assistante, demeurant à CHARTRES (28000), 29 A rue du Grand Faubourg.

Née à PARIS (75013), le 08 mai 1983.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Présente

2°) Monsieur **Yves-Marie Lucien, Raymond GOUIN**, Notaire Assistant, demeurant à LUISANT (28600), 3 rue Albert Courtois.

Né à CHARTRES (28000), le 01 juin 1984.

Célibataire.

Majeur.

De nationalité française.

[Handwritten signatures and initials]

Résidant en France.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Présent

LE CESSIONNAIRE

LESQUELS, préalablement à la cession de parts sociales, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Chartres du 27 Octobre 1978, Monsieur Hubert Marie Georges Emmanuel KONRAT, Notaire à CHARTRES, y demeurant 39 rue du Docteur Maunoury, époux de Madame Marie-Thérèse GARAVANA d'une part, et Monsieur Jean-Louis André Lue HENNEVIN, Clerc de notaire, demeurant à CHARTRES, rue Chanzy, ont constitué entre eux, sous la condition suspensive de son agrément et de sa nomination par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, une société civile professionnelle ayant pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de Notaire dans l'office notarial de CHARTRES auquel la société devait être nommée en remplacement de Monsieur KONRAT, démissionnaire.

Cette société est régie par les dispositions de la loi numéro 66-879 du 29 Novembre 1966 relatives aux sociétés civiles professionnelles, celles du décret numéro 67-868 du 2 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de Notaire, modifiée par le décret numéro 71-943 du 26 Novembre 1971, par les dispositions des articles 1832 à 1872 du code civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret modifié susvisés, et par ses statuts.

Son siège a été fixé à CHARTRES, rue du Docteur Maunoury numéro 7.

Sa durée a été fixée à cinquante années qui ont commencé à courir du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui a accepté la démission de Monsieur KONRAT, nommé la Société notaire à la résidence de CHARTRES, et nommé chacun de ses membres en qualité de notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les associés ont fait à la Société les apports suivants :

Apports en nature :

Monsieur KONRAT a apporté à la Société:

1. L'exercice en faveur de celle-ci du droit prévu à l'article 91 de la loi du 28 Avril 1816 sur les finances relativement à l'Office de Notaire dont il est titulaire.

En conséquence, il s'est engagé à se démettre de ses fonctions de Notaire à CHARTRES, et à présenter la Société comme son successeur à l'agrément de Monsieur le garde des sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport a été évalué à la somme de UN MILLION SIX CENT VINGT MILLE FRANCS, ci1 620 000,00 F.

2. Et un matériel d'équipement garnissant son Etude, estimé à VINGT CINQ

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature on the left, the letters "RL" in the middle, and a vertical line with a hook on the right.

MILLE FRANCS, ci..... 25 000,00 F.
 TOTAL des apports de Monsieur KONRAT : UN MILLION SIX CENT QUARANTE CINQ MILLE FRANCS, ci1 645 000,00 F.

Apports en numéraire :

Monsieur HENNEVIN a apporté à la Société la somme de Mille francs, ci..... 1 000,00 F
 TOTAL des apports de Monsieur HENNEVIN, ci.....1 000,00 F

TOTAL DES APPORTS FAITS A LA SOCIETE : UN MILLION SIX CENT QUARANTE SIX MILLE FRANCS, ci1 646 000,00 F

Monsieur KONRAT et Monsieur HENNEVIN ont déclaré et reconnu que les apports en nature étaient intégralement libérés et que les apports en numéraire étaient également intégralement libérés, les fonds provenant de ces derniers apports ayant été déposés, conformément à la loi, pour le compte de la Société sur la seule justification de la nomination de celle-ci dans les fonctions de Notaire.

Le capital social, formé des apports ci-dessus, a été fixé à la somme de UN MILLION SIX CENT QUARANTE SIX MILLE FRANCS (1 646 000,00 F.) et divisé en MILLE SIX CENT QUARANTE SIX parts sociales (1 646) de MILLE FRANCS (1 000,00 F.) chacune numérotées de 1 à 1646, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de ses apports respectifs, savoir :

1. A Monsieur KONRAT : MILLE SIX CENT QUARANTE CINQ PARTS numérotées de 1 à 1645 en représentation de ses apports en nature, ci 1 645 dont :

1620 parts, numérotés de 1 à 1620 en représentation de l'apport de ses droits de présentation, et 25 parts numérotés de 1621 à 1645 en représentation de son apport en matériel d'équipement.

2. Et à Monsieur HENNEVIN : une part numérotée 1646 en représentation de son apport en numéraire, ci 1

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : MILLE SIX CENT QUARANTE SIX PARTS, ci 1 646

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

2°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHARTRES du 27 Octobre 1978, enregistré à CHARTRES le 10 Novembre 1978, volume 2 folio 56 numéro 201, bordereau 201/21, Monsieur KONRAT a cédé à Monsieur HENNEVIN HUIT CENT VINGT DEUX parts de MILLE FRANCS chacune, entièrement libérées, sur les MILLE SIX CENT QUARANTE CINQ parts qui lui appartenaient dans la société "Hubert KONRAT et Jean-Louis HENNEVIN"

- 810 parts portant les numéros 1 à 810;
- et 12 parts portant les numéros 1621 à 1632.

Moyennant un prix qui a été payé comptant dès la réalisation de la condition suspensive de l'agrément de la société et de sa nomination par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et de l'absence d'opposition à la cession de Monsieur

Handwritten marks:
 A horizontal line with a checkmark-like flourish below it.
 The number "12" written vertically.
 A vertical line with a checkmark-like flourish at the top.

le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

3°) Par suite de cette cession de parts, le capital social de la Société s'est trouvé réparti entre Messieurs KONRAT et HENNEVIN de la façon suivante :

1/ Monsieur Hubert KONRAT s'est trouvé propriétaire de 823 parts portant les numéros 811 à 1620 et 1633 à 1645.

2/ Monsieur Jean-Louis HENNEVIN est devenu propriétaire de 823 parts portant les numéros 810, 1621 à 1632 et 1646.

4°) Arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 10 Juillet 1979, paru au Journal Officiel des 15, 16 et 17 Juillet 1979, la Société Hubert KONRAT et Jean-Louis HENNEVIN a été nommée Notaire à la résidence de Chartres et Maître Hubert KONRAT et Maître Jean-Louis HENNEVIN ont été nommés Notaire Associés et la cession relatée ci-dessus a été agréée.

5°) Prestation de serment :

Maître Hubert KONRAT et Maître Jean-Louis HENNEVIN, Notaires Associés, ont, en cette qualité, prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de CHARTRES le 09 Août 1979.

6°) Constitution définitive de la Société :

Toutes les conditions auxquelles était subordonnée la constitution de la Société ont été réalisées ; par suite, la Société a été régulièrement constituée.

7) Dépôt au Greffe du Tribunal de Grande Instance de CHARTRES :

Les Statuts, les actes modificatifs, la cession de parts, ainsi que toutes les pièces concernant la nomination de la Société ont été déposés conformément à la loi au Greffe du Tribunal de Grande Instance de CHARTRES le 17 Mai 1980.

8°) Modification statutaire :

Aux termes d'une délibération du 30 Décembre 1979, les modifications suivantes ont été apportées aux Statuts de la Société :

Changement de siège social du 7 au 29 de la Rue du Docteur Maunoury.

9°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHARTRES du 25 Juillet 1981, enregistré à CHARTRES le 22 Décembre 1981, volume 3, Folio 10 numéro 222 Bordereau 222/10, Monsieur KONRAT a cédé à Monsieur Jacques Joseph Gabriel ARMAN, Clerc de Notaire, demeurant à TOULOUSE (Haute Garonne), 24 rue Denis Papin, époux de Madame Claude AMBLARD, HUIT CENT VINGT TROIS PARTS SOCIALES (823) d'une valeur nominale de MILLE FRANCS chacune (1 000,00 F.) entièrement libérées, numéros 811 à 1620 et 1633 à 1645.

Moyennant un prix qui a été payé comptant dès la réalisation de la condition suspensive de l'agrément de la Société et de sa nomination par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et de l'absence d'opposition à la cession de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

10°) Par suite de cette cession de parts, le capital social de la Société s'est trouvé

nl

réparti entre Messieurs HENNEVIN et ARMAN de la façon suivante :

- Monsieur HENNEVIN s'est trouvé propriétaire de 823 parts portant les numéros 1 à 810, 1621 à 1632 et 1646.

- Monsieur ARMAN est devenu propriétaire de 823 parts portant les numéros 811 à 1620 et 1633 à 1645.

11°) Arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux. Ministre de la Justice

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 Mars 1982 paru au Journal Officiel, la Société Jean-Louis HENNEVIN et Jacques ARMAN a été nommée Notaire à la résidence de Chartres, et Maître Jean-Louis HENNEVIN et Maître Jacques ARMAN ont été nommés Notaires Associés et la cession ci-dessus relatée a été agréée.

12°) Prestation de serment :

Maître Jean-Louis HENNEVIN et Maître Jacques ARMAN, Notaires Associés, ont, en cette qualité, prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de Chartres le 1er Avril 1982.

13°) Dépôt au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Chartres

La cession de parts, ainsi que toutes les pièces concernant la nomination de la Société ont été déposées conformément à la loi au Greffe du Tribunal de Grande Instance de CHARTRES.

14°) Modification statutaires :

Comme conséquence de ladite cession de parts, des modifications ont été apportées aux statuts de la Société :

- à la raison sociale qui est devenue "Jean-Louis HENNEVIN et Jacques ARMAN, Notaires Associés Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial".

- et au capital social et parts sociales ; ci-dessus visées.

15°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHARTRES du 20 Juin 1984 enregistré à CHARTRES le 21 Juin 1984 volume 3 Folio 52 n° 108, Maître HENNEVIN susnommé a cédé à Madame CHABOCHE-MAURICE comparante aux présentes, les 823 parts (numérotés là 810, 1621 à 1632 et 1646) lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle sous la condition suspensive de la nomination de Madame CHABOCHE-MAURICE, moyennant un prix qui a été payé comptant dès la réalisation de la condition suspensive.

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 12 Septembre 1984 paru au Journal Officiel du 21 Septembre 1984, la Société "Jacques ARMAN et Cécile CHABOCHE-MAURICE" a été nommée Notaire à la résidence de CHARTRES et Maîtres Jacques ARMAN et Cécile CHABOCHE-MAURICE ont été nommés Notaires Associés et la cession ci-dessus relatée a été agréée.

16°) Prestation de serment

Maître Cécile CHABOCHE-MAURICE a, en cette qualité, prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de Chartres le 18 Octobre 1984.

nl
R

17°) Dépôt au Greffe du Tribunal de Grande Instance de CHARTRES

La cession de parts, ainsi que toutes les pièces concernant la nomination de la Société ont été déposés conformément à la loi au Greffe du Tribunal de Grande Instance de CHARTRES.

18°) Modification statutaires :

En conséquence de ladite cession de parts, des modifications ont été apportées aux statuts de la Société :

- à la raison sociale qui est devenue "Jacques ARMAN et Cécile CHABOCHEMAURICE, Notaires Associés", Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial.

- et au capital social et parts sociales ci-dessus visées

19°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHARTRES du 10 Avril 1986 enregistré à CHARTRES le 16 Avril 1986 Volume 3 Folio 85 n° 71, Maître ARMAN susnommé a cédé ses parts à Maître CHABOCHE-MAURICE comparante aux présentes les 823 parts (numérotés de 811 à 1620 et 1633 à 1645) lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle, moyennant un prix qui a été payé comptant.

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 12 Décembre 1986 paru au Journal Officiel du 20 Décembre 1986, le retrait de Maître ARMAN Jacques Notaire associé a été accepté et la raison sociale de la Société Civile Professionnelle est devenue "Cécile CHABOCHE-MAURICE Notaire Associé".

20°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHARTRES du 24 Septembre 1998 enregistré à CHARTRES le 24 Septembre 1998 Folio 91, Bordereau 483/4, Maître CHABOCHE-MAURICE susnommée a cédé ses parts à Madame Edwige Suzanne AMMEUX, Clerc de Notaire, demeurant à CHARTRES (Eure et Loir) 70 rue des Petites Filles Dieu, divorcée de Monsieur Yves Paul Luc MICOUD les 823 parts (numérotés de 1 à 750 et de 811 à 883) lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle, moyennant un prix qui a été payé comptant.

21°) Prestation de serment

Maître Edwige AMMEUX a, en cette qualité, prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de CHARTRES le 29 mars 1999.

22°) Dépôt au Greffe du Tribunal de Grande Instance de CHARTRES

La cession de parts, ainsi que toutes les pièces concernant la nomination de la Société ont été déposés conformément à la loi au Greffe du Tribunal de Grande Instance de CHARTRES.

23°) Modification statutaires :

En conséquence de ladite cession de parts, des modifications ont été apportées aux statuts de la Société :

- à la raison sociale qui est devenue "Cécile CHABOCHE-MAURICE et Edwige AMMEUX, ~~Notaire~~", Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial.

- et au capital social et parts sociales ci-dessus visées

24°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHARTRES du 31 août 2000 enregistré à CHARTRES le 1er septembre 2000 Folio 48 bordereau 445/1, Maître AMMEUX susnommée a cédé ses parts à Maître CHABOCHE-MAURICE comparante aux présentes les 823 parts (numérotés de 1 à 750 et de 811 à 883) lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle, moyennant un prix qui a été payé comptant.

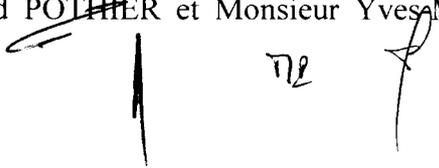
Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, paru au Journal Officiel, le retrait de Maître Edwige AMMEUX Notaire associé a été accepté et la raison sociale de la Société Civile Professionnelle est devenue "Cécile CHABOCHE-MAURICE Notaire".

CECI EXPOSE, les PARTIES ont arrêté entre eux les conventions suivantes :

I - Par ces présentes, Maître Cécile CHABOCHE-MAURICE, ci-dessus nommée, qualifiée et domiciliée, cède, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées, à Mademoiselle Maud POTHIER, ci-dessus nommée, qualifiée et domiciliée, qui accepte et déclare remplir les conditions requises pour être notaire, 658 parts entièrement libérées au nominal de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (152,45 €), numérotées de 1 à 657 inclus lui appartenant dans la Société "C. CHABOCHE-MAURICE, Notaire Associé, Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial" et tous les droits y attachés, particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant dont il est titulaire et sur sa part dans les bénéfices non distribués au moment de l'entrée en jouissance.

II - Par ces présentes, Maître Cécile CHABOCHE-MAURICE, ci-dessus nommée, qualifiée et domiciliée, cède, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées, à Monsieur Yves-Marie GOUIN, ci-dessus nommé, qualifié et domicilié en troisième part, qui accepte et déclare remplir les conditions requises pour être notaire, 988 parts entièrement libérées au nominal de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (152,45 €), numérotées de 658 à 1646 inclus lui appartenant dans la Société "C. CHABOCHE-MAURICE, Notaire Associé, Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial" et tous les droits y attachés, particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant dont il est titulaire et sur sa part dans les bénéfices non distribués au moment de l'entrée en jouissance.

Maître CHABOCHE-MAURICE s'oblige consécutivement à présenter sa démission de ses fonctions de Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle dénommée "C. CHABOCHE-MAURICE, Notaire Associé, Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial", et à présenter respectivement à la clientèle Madame Maud POTHIER et Monsieur Yves-Marie GOUIN comme ses



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, the initials 'ML' in the center, and another signature on the right.

successieurs à compter de leur arrêté de nomination.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les cessionnaires seront respectivement propriétaires des parts objets de la présente cession avec tous les droits qui y sont attachés à compter de la réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-après stipulées.

Ils en auront respectivement la jouissance à compter du même jour.

A cet effet, le cédant met et subroge son cessionnaire respectif dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées à compter de cette même date.

PRIX

La présente cession de parts est consentie et acceptée moyennant le prix de, savoir :

- QUATRE CENT QUARANTE QUATRE MILLE EUROS (444.000,00 €) en ce qui concerne la cession par Maître Cécile CHABOCHE-MAURICE à Monsieur Yves-Marie GOUIN qui correspond à la valeur nette de l'actif social déterminé entre les parties après régularisation définitive de la cession.

- DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS (296.000,00 €) en ce qui concerne la cession par Maître Cécile CHABOCHE-MAURICE à Mademoiselle Maud POTHIER qui correspond à la valeur nette de l'actif social déterminé entre les parties après régularisation définitive de la cession.

Soit un prix total de SEPT CENT QUARANTE MILLE EUROS (740.000,00 €).

Ces prix ont été déterminés entre les parties sur la base de la moyenne des produits bruts de l'office au cours des 5 exercices écoulés entre 2010 et 2014 inclus, conformément à la circulaire 2015-2 du 8 juillet 2015.

Ces prix seront payables, tant en ce qui concerne Monsieur Yves-Marie GOUIN que Mademoiselle Maud POTHIER, après leur prestation de serment respective et dès la mise à disposition des fonds par la Caisse des Dépôts et Consignations, auprès de laquelle les cessionnaires doivent emprunter les sommes nécessaires au paiement du prix.

INDIVISIBILITE

Les cessionnaires exposent que, dans leur esprit, ces deux cessions sont indivisibles l'une de l'autre, comme constituant l'opération globale visant à permettre à Monsieur Yves-Marie GOUIN et Mademoiselle POTHIER d'exercer ensemble la profession de notaire au sein d'une seule et même société civile professionnelle.

En conséquence, chacune des cessions est conclue sous la condition suspensive que l'autre soit menée à bonne fin, ce que Maître Cécile CHABOCHE-MAURICE accepte expressément.

Handwritten signature and initials, including the letters 'NL' and a vertical line.

REPARTITION DU RESULTAT - ARRETE DES COMPTES

Les comptes de la société seront arrêtés au jour de la prestation de serment de chacun des cessionnaires. Cet arrêté sera matérialisé par l'édition du tableau de bord de l'office et d'une balance des comptes généraux à la date de prestation de serment des cessionnaires.

Il sera établi dans un délai de 6 jours ouvrables. Cet arrêté sera approuvé par le cédant et les cessionnaires par la signature du tableau de bord à la date des prestations de serment.

L'arrêté de compte à la date des prestations de serment sera établi selon les principes d'arrêté des comptes annuels prévus par le plan comptable notarial. C'est ainsi que tous les produits et toutes les charges seront inscrits dans la période à laquelle ils se rattachent; la contrepartie sera constituée par des provisions comptabilisées en dettes ou en créances indépendamment de leur date d'encaissement ou de paiement.

A ce titre les parties indiquent que les opérations suivantes seront entreprises :

- arrêter la taxe pour tous les actes signés en premier ou en second par le CEDANT ;

- comptabiliser les factures reçues ;

- analyser les comptes débiteurs et constater le caractère irrécouvrable de certaines créances ;

- inventorier contradictoirement les immobilisations ;

- lister les actes non formalisés, et restant à formaliser avec contrôle de la provision du compte client ;

- comptabiliser les provisions ;

- s'assurer que les états de rapprochements bancaires sont établis à la date de prestation de serment et qu'ils sont justifiés ;

- comptabiliser les intérêts des comptes financiers autorisés ;

- passer les écritures comptables concernant les charges suivantes :

* charges relatives au personnel ; elles seront à la charge du cédant jusqu'à la date de l'arrêté de situation (appointement du mois en cours, congés payés, treizième mois, avances ou rappel de salaire...). Les salaires bruts et les charges sociales et fiscales afférantes seront comptabilisés à cette date en charges à payer ;

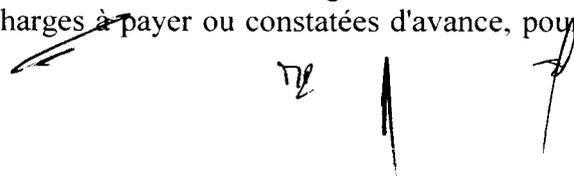
* les dotations aux amortissements seront calculées et enregistrées prorata temporis à la date de l'arrêté de situation ;

* les charges constatées d'avance : les cotisations, taxes et autres charges (maintenance, locations, loyers, assurances, contrats et abonnements divers...) seront réglées pour la période pouvant aller au-delà de l'arrêté de situation ;

* les cotisations sociales et professionnelles du cédant : les cotisations attachées à la personne (cotisations sociales personnelles du cédant, cotisations de chambre...), demeureront à la charge du CEDANT, et devront être provisionnées en totalité ;

* la contribution économique territoriale : les cotisations seront réparties prorata temporis, le CEDANT demeurant le seul débiteur légal pour l'année écoulée vis-à-vis de l'administration fiscale ;

* les comptes d'abonnement de charges seront soldés à la date de l'arrêté de situation pour les charges à payer ou constatées d'avance, pour celles ayant déjà été



comptabilisées ;
* la dépréciation des comptes clients ;

COMPTES COURANTS DASSOCIES

Sauf accord contraire de tous les associés, chacun d'eux devra laisser en compte courant à la disposition de la société une somme dont le total devra correspondre à un mois de charges de l'Office Notarial, déterminée par la moyenne des charges mensuelles de l'exercice écoulé. Cette somme devra être versée par les cessionnaires dans les caisses de l'office Notarial au plus tard dans le délai d'un mois de leur prestation de serment respective. Le CEDANT ne pourra retirer son propre compte courant qu'après la constitution d'un compte courant par son propre cessionnaire.

Il est ici précisé que, hormis les sommes ci-dessus mentionnées, le CEDANT devra avoir apuré son compte courant, les cessionnaires ne s'engageant pas à reprendre ledit compte courant pour un montant supérieur à celui susmentionné.

MODIFICATION DES STATUTS

Les parties s'engagent à apporter aux statuts de la Société Civile Professionnelle les modifications suivantes et entreprendront toutes les démarches nécessaires dès la réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-après stipulées.

Article 3. - Raison sociale

La raison sociale actuelle est remplacée par la suivante :

“La société a pour raison sociale “Yves-Marie GOUIN et Maud POTHIER, Notaires Associés au sein d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.”

Article 7. - Capital social. - Parts sociales

L'article initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

“Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE NEUF CENT TRENTE ET UN EUROS ET HUIT CENTIMES (250.931,08 €)

“Il est divisé en MILLE SIX CENT QUARANTE SIX (1.646) parts de 152,45 euros chacune, numérotées de 1 à 1.646, réparties entre les associés savoir :

“1. Maître Yves-Marie GOUIN

“ NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT (988) parts numérotées de 658 à 1646
ci..... 988 parts

“2. Maître Maud POTHIER

“SIX CENT CINQUANTE HUIT (658) parts numérotées de 1 à 657
ci..... 658 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit

MILLE SIX CENT QUARANTE SIX (1.646) parts

Article 23 - Répartition des bénéfices

Ledit article est complété de la manière suivante :

"Les associés rappellent que le capital social est réparti de la manière suivante :

- Yves-Marie GOUIN : 60 %

Handwritten signatures and initials:
A signature under "Yves-Marie GOUIN", the initials "NL", and another signature.

- Maud POTHIER : 40 %

Ils conviennent que leur rémunération sera fixée de la manière suivante :

- 50 % des bénéfices distribuables seront distribués sur la base de la répartition du capital social rappelée ci-dessus, représentant la rémunération du capital ;
- 50 % des bénéfices distribuables seront distribués à parts égales entre les associés.

En cas d'invalidité temporaire ou d'absence inférieure à 3 mois, dûment constatée, l'associé absent touchera sa quote-part de bénéfice comme s'il était effectivement présent.

Chaque notaire devra souscrire une assurance individuelle lui permettant de toucher un complément de revenus ou un capital en cas d'invalidité temporaire ou définitive ou d'absence de l'office supérieure à 3 mois, dûment constatées.

Chacun choisira le montant qu'il touchera et la durée de la franchise au-delà de laquelle il commencera à percevoir une somme. Il financera lui-même cette assurance. La somme qu'éventuellement il recevra de l'assurance, si celle-ci doit être actionnée, ne transitera pas de ce fait par la comptabilité de l'office notarial. "

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente cession de parts sociales de Société Civile Professionnelle est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1 - L'obtention par Monsieur Yves-GOUIN d'un emprunt d'un montant minimum de QUATRE CENT TRENTE QUATRE MILLE EUROS (434.000,00 €) devant lui permettre de régler la totalité du montant d'acquisition, des droits d'enregistrement, de sa quote part du fonds de roulement et du dépôt de garantie de l'agence notariale de caution.

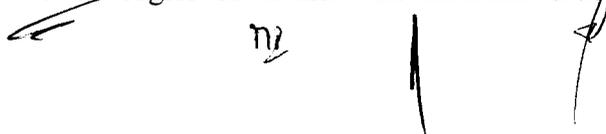
Monsieur Yves-Marie GOUIN se propose de solliciter la Caisse des Dépôts et Consignations pour une durée de 15 années, productif d'intérêts au taux maximum de 2 % l'an.

Pour la validité de cette condition, il devra justifier, dans un délai d'un mois de ce jour, de l'acceptation de sa demande d'emprunt et fournir le justificatif de l'acceptation ou du refus de son emprunt, et ce à première demande du cédant.

En cas de refus de l'organisme prêteur, ou à défaut de la justification ci-dessus prévue, la présente condition sera réputée non réalisée, les présentes non avenues et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre et sans indemnité de part ni d'autre.

Cette condition devra être réalisée au plus tard pour le jour de la nomination de Monsieur Yves-Marie GOUIN en qualité de notaire dans l'office notarial objet de la présente cession.

2 - L'obtention par Mademoiselle Maud POTHIER d'un emprunt d'un montant minimum de TROIS CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS (341.000,00 €) devant lui permettre de régler la totalité du montant d'acquisition, des droits

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large arrow pointing left, the initials 'm', and a signature.

d'enregistrement, de sa quote part du fonds de roulement et du dépôt de garantie de l'agence notariale de caution.

Mademoiselle Maud POTHIER se propose de solliciter la Caisse des dépôts et Consignations, pour une durée de 15 années, productif d'intérêts au taux maximum de 2 % l'an.

Pour la validité de cette condition, il devra justifier, dans un délai d'un mois de ce jour, de l'acceptation de sa demande d'emprunt et fournir le justificatif de l'acceptation ou du refus de son emprunt, et ce à première demande du cédant.

En cas de refus de l'organisme prêteur, ou à défaut de la justification ci-dessus prévue, la présente condition sera réputée non réalisée, les présentes non avenues et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre et sans indemnité de part ni d'autre.

Cette condition devra être réalisée au plus tard pour le jour de la nomination de Mademoiselle Maud POTHIER en qualité de notaire dans l'office notarial objet de la présente cession.

3 - L'agrément du retrait de Maître Cécile CHABOCHE-MAURICE par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

4 - L'agrément de la nomination de Monsieur Yves-Marie GOUIN par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et sa prestation de serment,

5 - L'agrément de la nomination de Mademoiselle Maud POTHIER par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et sa prestation de serment.

Si l'une de ces cinq conditions n'étaient pas réalisée, les présentes seraient considérées comme non avenues sans indemnité de part ni d'autre.

CONDITIONS PARTICULIERES

Maître Cécile CHABOCHE-MAURICE s'interdit, d'ici à la nomination de Monsieur Yves-Marie GOUIN et Mademoiselle Maud POTHIER, de modifier l'ensemble des contrats en cours (travail, services, entretien et prestations extérieures) concernant l'Office de CHARTRES (28) ou d'embaucher de nouveaux collaborateurs sans avoir obtenu l'accord préalable de Monsieur Yves-Marie GOUIN et Mademoiselle Maud POTHIER

GARANTIE DE PASSIF

La cession est consentie et acceptée sur la base des prix forfaitaires ci-dessus déterminés, le tout de sorte que les cessionnaires n'aient à payer respectivement aucune autre somme au titre du passif antérieur au transfert de propriété.

Un état du passif tel qu'il résulte des comptes arrêtés à la date des prestations de serment approuvé par les parties servira de base à la présente garantie.

Aussi, il est stipulé que si la société devait supporter un passif autre que celui inscrit dans les comptes arrêtés à la date des prestations de serment et dont l'origine serait antérieure à cette date, le CEDANT s'oblige à consentir au profit de ses cessionnaires, à première demande, une réduction de prix de pareil montant, au prorata des parts cédées.

TL

Cette garantie de passif est consentie pour une durée de trois ans à compter de la prestation de serment.

CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Maître Cécile CHABOCHE-MAURICE, s'interdit de se rétablir en qualité de Notaire indépendant, associé ou salarié, pendant une durée de 8 ans, à compter de la nomination de Monsieur Yves-Marie GOUIN et Mademoiselle Maud POTHIER, en qualité de Notaire au sein de l'Office Notarial et dans un rayon de 80 kilomètres autour du siège actuel de l'Office.

AGREMENT

Conformément aux dispositions statutaires, pour ce qui concerne les articles relatifs aux cessions de parts sociales, notamment les articles 32 et suivants, aucun agrément n'est à solliciter des coassociés, le CEDANT étant unique associé de la société.

Cet article ne trouve donc pas à s'appliquer.

INTERVENTION DE LA GERANCE - OPPOSABILITE

Maître CHABOCHE-MAURICE, étant la seule gérante de la société, déclare conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil accepter la présente cession en vue de son opposabilité à la société et par conséquent dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Elle s'engage à démissionner de ses fonctions de gérant à compter de la prestation de serment des cessionnaires.

INTERVENTION DU CONJOINT

Attendu le régime matrimonial de communauté de biens du cédant l'intervention aux présentes de son conjoint est nécessaire.

Ce dernier ou son représentant apposera alors sa signature sur le présent acte.

Aux présentes et à l'instant est intervenu :

Monsieur Gérald Philippe CHABOCHE, Retraité, époux de Madame Cécile Marie-Hélène Yvonne MAURICE, Notaire, avec qui il demeure à CHARTRES (Eure-et-Loir), 53, rue de Châteaudun.

Né à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine), le 18 Juillet 1952.

Sus-nommé, à ce non présent mais représenté ainsi qu'il est dit en tête des présentes.

Monsieur Gérald CHABOCHE, présent ou représenté, après avoir pris connaissance de ce qui précède, déclare donner son consentement à l'engagement pris par son épouse. Il donne tous pouvoirs au CEDANT à l'effet d'arrêter les comptes, d'encaisser le prix convenu et d'en donner quittance.

FORMALITES FISCALES



Les parties à l'acte conviennent d'opter pour la répartition des bénéfices conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi numéro 96-1182 du 30 décembre 1996, complétée par le décret numéro 97-224 du 7 mars 1997 et l'instruction du 28 mai 1997.

Ils adresseront au centre des impôts duquel ils dépendent l'option prévue à cet effet.

Il est rappelé que le CEDANT devra joindre une copie de la demande d'option à la déclaration d'ensemble de ses revenus prévue à l'article 170 du Code général des impôts (imprimé n° 2042).

En outre, au sujet de la société, le résultat réalisé depuis le 1er janvier de l'année où la cession interviendra, jusqu'au retrait du CEDANT, sera déterminé sur la déclaration spéciale prévue à l'article 41 bis de l'annexe 3 du Code général des impôts (imprimé n° 2035), dans le délai de 60 jours, et la part de résultat revenant au CEDANT sera inscrite sur le formulaire de la déclaration prévue (annexe n° 2035 A.S. à l'imprimé 2035).

Lors du dépôt de cette déclaration un double de l'option dont il est fait mention sera joint.

REALISATION DEFINITIVE DE LA CESSION DE PARTS OPPOSABILITE - PUBLICITE

Conformément à l'article 27 du décret du 2 octobre 1967, la présente cession de parts sociales sera portée à la connaissance de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en même temps que sera présentée la demande d'agrément et de nomination des nouveaux associés et de retrait des cédants.

La présente cession sera définitive à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées.

Les modifications statutaires constatées ci-dessus et qui sont la conséquence de la cession de parts seront-elles-mêmes définitives à compter de la même date.

Enfin, ces modifications seront reportées sur le registre spécial des procès verbaux des délibérations de la société.

A la diligence des cessionnaires et une fois que la présente convention sera devenue définitive, un exemplaire en sera, conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de CHARTRES, en même temps qu'un exemplaire des statuts mis à jour.

DECLARATION POUR LENREGISTREMENT

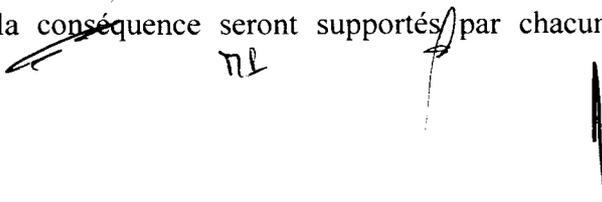
Les comparants sollicitent l'enregistrement au droit fixe du présent acte sous conditions suspensives.

Par ailleurs, s'agissant de la cession de l'ensemble des biens mobiliers, les parties entendent ne pas avoir de régularisation de T.V.A. à opérer.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des cessions et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par chacun de Monsieur Yves-Marie

nl



GOUIN et Mademoiselle Maud POTHIER en proportion des parts sociales détenues, pour ce qui concerne leur installation et par la Société Civil Professionnelle à raison des modifications apportées à ses statuts.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 et 1840B du Code Général des Impôts, que le présent acte portant cessions exprime l'intégralité des prix convenus elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DONT ACTE, rédigé sur QUINZE (15) pages.

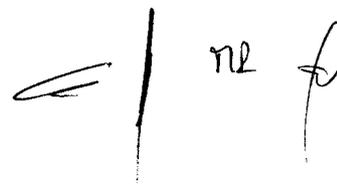
Fait et passé à, au siège de la Société Civile Professionnelle sus-énoncée.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

Le présent acte comprenant :

- mots rayés nuls : NEANT
- chiffres rayés nuls : NEANT
- lignes rayées nulles : NEANT
- barres tirées dans les blancs : NEANT
- renvois : NEANT



Madame Cécile ~~CHABOCHE~~-MAURICE

Monsieur Yves-Marie GOUIN

Mademoiselle Maud POTHIER

Maître RICHARD, Notaire



COPIE AUTHENTIQUE
=====



25 MARS 2011

PROCURATION AUTHENTIQUE
=====

Par Monsieur Gérald CHABOCHE

A Madame Cécile MAURICE

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le Notaire soussigné le

- 4 JUIL. 2016

Xavier DUCASSE et Jean-Claude LEPRINCE

NOTAIRES ASSOCIÉS

S.C.P. Successeur de M^r Jean BESNARD

26, boulevard Chasles – CHARTRES

TÉL. 02.37.21.34.64 - FAX 02.37.36.46.62

ducasse-leprince@notaires.fr

COPIE AUTHENTIQUE

=====



25 MARS 2011

PROCURATION AUTHENTIQUE

=====

Par Monsieur Gérald CHABOCHE

A Madame Cécile MAURICE

Xavier DUCASSE et Jean-Claude LEPRINCE

NOTAIRES ASSOCIÉS

S.C.P. Successeur de M^r Jean BESNARD

26, boulevard Chasles — CHARTRES

TÉL. 02.37.21.34.64 - FAX 02.37.36.46.62

ducasse-leprince@notaires.fr

L'AN DEUX MIL ONZE
LE ...VINGT...CINQ MARS

A CHARTRES (Eure et Loir) 53 rue de Châteaudun.

Maître Xavier DUCASSE, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Xavier DUCASSE et Jean-Claude LEPRINCE, Notaire associés" titulaire d'un Office Notarial, dont le siège est à Chartres (Eure et Loir) 2 Boulevard Chasles.

A reçu le présent acte authentique entre les parties ci-après identifiées.

MANDANT

Monsieur Gérald Philippe CHABOCHE, Clerc de Notaire, demeurant à CHARTRES (Eure-et-Loir - 28000), 53, rue de Châteaudun.

Né à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine), le 18 Juillet 1952;

Marié, en uniques noces, à la Mairie de CHARTRES (Eure-et-Loir), le 15 Mars 1975, initialement sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union mais ayant adopté depuis le régime de la communauté universelle de biens aux termes d'un acte reçu par Maître Xavier DUCASSE, notaire à CHARTRES (Eure-et-Loir), le 15 Février 2005, homologué par jugement de la Deuxième Chambre du Tribunal de Grande Instance de CHARTRES, le 30 Juin 2005.

Ci-après dénommé "LE MANDANT "

Le MANDANT a, par ces présentes, constitué pour son mandataire spécial :

MANDATAIRE

Madame Cécile Marie-Hélène Yvonne MAURICE, Notaire, demeurant à CHARTRES (Eure-et-Loir - 28000), 53, rue de Châteaudun.

Née à CHARTRES (Eure-et-Loir), le 13 Mai 1954.

Mariée, en uniques noces, à la Mairie de CHARTRES (Eure-et-Loir), le 15 Mars 1975, initialement sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union mais ayant adopté depuis le régime de la communauté universelle de biens aux termes d'un acte reçu par Maître Xavier DUCASSE, notaire à CHARTRES (Eure-et-Loir), le 15 Février 2005, homologué par jugement de la Deuxième Chambre du Tribunal de Grande Instance de CHARTRES, le 30 Juin 2005.

Ci-après dénommée "**LE MANDATAIRE**"

A L'EFFET DE :

Régir, gérer et administrer, tant activement que passivement, tous les biens et affaires présentes et à venir du **MANDANT**, soit qu'ils lui appartiennent dès à présent en son nom, soit qu'ils dépendent de successions où il peut ou pourra être intéressé, soit qu'ils lui proviennent de tout autre manière, sans aucune exception ;

En conséquence :

Louer et affermer, par telle forme, à telles personnes, pour le temps et aux prix, charges et conditions que le **MANDATAIRE** jugera convenables, tout ou partie des biens meubles et immeubles qui appartiennent et appartiendront par la suite au **MANDANT** ou dans lesquels il pourrait avoir une copropriété ; passer, prolonger, renouveler tous baux ; les résilier, même ceux existants, avec ou sans indemnité ;

Prendre à loyer, par bail ou autrement, tous immeubles, pour le temps et aux prix, charges et conditions que le **MANDATAIRE** jugera convenables ;

Donner et accepter tous congés ; faire dresser et reconnaître tous états des lieux ; faire toutes cessions de baux et sous-locations. Consentir et accepter toutes réductions ou majorations de loyers ou fermages ;

Faire faire toutes réparations et reconstructions ; arrêter tous devis et marchés ; régler tous mémoires d'ouvriers ou d'entrepreneurs ; exiger des locataires et fermiers les réparations à leur charge ;

Faire assurer contre l'incendie et autres risques tous biens meubles et immeubles ; signer toutes polices d'assurances et contracter tous engagements à cet égard ;

Procéder à tous bornages et arpentages ; fixer et marquer toutes limites ; s'opposer à tous empiètements et usurpations ;

Payer tous impôts et contributions de toute nature ; former toutes demandes en dégrèvement ou réduction ; présenter à cet effet tous mémoires et pétitions ; recevoir toutes sommes restituées ;

Passer avec toutes personnes ou avec toutes sociétés et administrations tous traités et marchés, soit pour l'entretien et la réparation des biens meubles et immeubles du **MANDANT**, soit pour leur éclairage, soit pour tout autre objet ; prendre toutes obligations à cet égard ;

Vendre toutes coupes de bois et même toutes coupes extraordinaires, soit de taillis, soit de futaies, ainsi que toutes récoltes et tous produits ordinaires des terres et fermes appartenant au **MANDANT** ; faire ces ventes à l'amiable ou aux enchères et aux prix, charges et conditions qu'il plaira au **MANDATAIRE** ; faire dresser tous cahiers des charges ; fixer les époques de paiement des prix, les toucher soit comptant, soit aux époques convenues ;



Vendre en bloc ou en détail, par telle forme et aux prix, charges, clauses conditions que le **MANDATAIRE** jugera convenables, tout ou partie des biens meub et immeubles qui peuvent ou pourront appartenir au **MANDANT** en pleine proprié nue-propriété ou usufruit, soit seul, soit avec tous autres ; faire dresser tous cahiers, ; y a lieu ; former tous lots, établir toutes origines de propriété ; faire toutes déclaration obliger le **MANDANT** à toutes garanties et au rapport de toutes justification mainlevées et certificats de radiation ; fixer toutes époques d'entrée en jouissanc déterminer les lieux, modes et époques du paiement des prix ; faire toutes délégations indications de paiement ; recevoir les prix de vente soit comptant, soit aux term convenus, soit par anticipation, en espèces, chèques bancaires ou autres valeur dispenser tous Notaires de prendre inscription du privilège de vendeur pour sûreté, ta des charges pouvant découler des contrats de vente, que du paiement par chèques c autres valeurs ;

Vendre, céder et transférer toutes rentes sur l'état, actions, obligations et valeur de Bourse quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, qui peuvent appartenir au **MANDANT**, ou qui pourront lui appartenir par la suite, en pleir propriété ou autrement, soit directement et en son nom personnel, soit comme héritier légataires ou à tout autre titre ; faire ces transferts, cessions et ventes au cours de l Bourse que le **MANDATAIRE** jugera convenable, pour celles des valeurs qui sor cotées régulièrement ou, pour celles qui n'ont point de cours reconnus, dans telle formes et aux prix, charges et conditions qu'il plaira au **MANDATAIRE** de fixer commettre tous agents de change, courtiers et autres ; dresser tous procès-verbau d'adjudication ; émarger tous registres et feuilles de paiement ; signer tous transferts titres, bordereaux ;

Demander et opérer la conversion ou transformation de tous titres nominatifs en titres au porteur, ou de tous titres au porteur en titres nominatifs, le regroupement ou l'échange de tous titres nominatifs ou au porteur ;

Faire le dépôt, à toutes banques ou caisses publiques ou particulières, de toute: sommes, valeurs et titres de quelque nature qu'ils soient ; toucher toutes avances sur dépôts d'effets publics, sur actions, obligations et valeurs quelconques ; consentir à ce effet tous engagements ;

Retirer toutes valeurs déposées en garantie de toutes avances ; recevoir tous dividendes ou arrérages échus ou à échoir sur ces valeurs ; les transférer et les aliéner si le **MANDATAIRE** le juge à propos ; opérer le retrait de toutes sommes, valeurs et titres dès à présent déposés ou qui le seraient plus tard ; donner toutes décharges y relatives ; souscrire à la location de tous coffres-forts ; procéder à l'ouverture de tous coffres, en retirer le contenu ;

Faire avec ou sans garantie tous transports ou cessions de créances, prix de ventes et valeurs ou droits quelconques, présents et à venir, aux prix et conditions, qu'il plaira au **MANDATAIRE** ; faire toutes significations de transports ; consentir toutes prorogations ;

Continuer à faire toutes les opérations de commerce du **MANDANT** ; acheter et vendre toutes marchandises ; se charger de toutes commissions et fournitures ; passer tous marchés, les exécuter ; souscrire, viser et accepter toutes traites, lettres de change, ainsi que tous billets à ordre, mandats et chèques sur particuliers, négociants et caisses ; signer tous endossements, acceptations et avals, tous transferts, registres et émargements, tous comptes et bordereaux, faire tous protêts, dénonciations, comptes de



retour ; signer tous mandats sur la Banque de France, sur toutes sociétés de crédit ainsi que sur tous banquiers et autres ; signer la correspondance ;

Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes avec tous créanciers, débiteurs, banquiers, dépositaires, comptables et tiers quelconques, en fixer les reliquats actifs ou passifs ;

Toucher et recevoir tous loyers, fermages, intérêts, arrérages, dividendes, répartitions de revenus, sous quelque dénomination que ce soit, tous reliquats de comptes, mandats, effets, billets, chèques, montant de créances ou obligations, prix de ventes, cessions, transports ou transferts, soultes d'échanges, remboursement de valeurs amorties, et généralement toutes sommes en principal, intérêts, frais et tous autres accessoires qui peuvent et pourront être dues au **MANDANT**, à tel titre, pour telle cause et sous quelque dénomination que ce soit.

Faire tous emplois de fonds, soit en placements sur particuliers, avec ou sans garantie, par voie d'obligation, transport ou autrement, soit en acquisitions de rentes sur l'état, actions, obligations ou autre, valeurs de Bourse, soit en acquisitions d'immeubles ; concourir à toutes souscriptions, faire toutes soumissions y relatives ; accepter tous transports ; faire et accepter tous changements d'hypothèques et autres droits en garantie.

Faire tous emprunts de sommes ou valeurs, soit du Crédit Foncier de France, soit de toutes autres sociétés ou de tous particuliers, ou se faire ouvrir tous crédits pour les sommes, aux conditions et taux d'intérêt que le **MANDATAIRE** jugera à propos ; obliger le **MANDANT** au remboursement des sommes prêtées et au paiement des intérêts aux époques et de la manière convenues ; garantir ces remboursements et paiements par la remise en gage, à titre de nantissement, d'objets mobiliers ou de meubles incorporels, ou par une affectation hypothécaire sur tout ou partie des immeubles qui appartiennent ou appartiendront au **MANDANT** ; établir la propriété des biens nantis ou hypothéqués ; faire toutes déclarations d'état civil, de situation hypothécaire, d'emploi de deniers, de réserve de priorité ou de concurrence et autres ; faire toutes déclarations sur l'assurance contre l'incendie des **IMMEUBLES** hypothéqués ou des objets mobiliers remis en gage ; consentir au profit des prêteurs toutes délégations des indemnités qui seraient allouées en cas de sinistre ; faire la remise des titres de créances et valeurs ainsi que des objets mobiliers donnés en gage et nantissement ;

Passer ou accepter tous titres nouveaux ;

Acquérir tous biens meubles et immeubles aux prix et conditions que le **MANDATAIRE** jugera convenables ; accepter toutes déclarations de command, faire tous échanges, comme aussi pour le paiement de tous prix d'acquisitions et soultes ; faire remplir toutes formalités de publicité foncière, de purge et autres ; faire toutes dénonciations et notifications. Payer et acquitter tous reliquats de compte, prix de travaux, factures, mémoires, legs, droits de mutation, impôts et contributions, frais et charges quelconques, prix de transports, cessions, transferts et acquisitions, montant de souscriptions et généralement toutes sommes en principal, intérêts et tous accessoires, que le **MANDANT** peut ou pourra devoir à quelque titre et pour quelque cause que ce soit ;

Intervenir dans tous actes de transports, délégations et nantissements de créances et autres droits sur le **MANDANT** ; les accepter et les tenir pour signifiés, faire toutes déclarations ; accepter toutes prorogations, en fixer les conditions et s'obliger à leur exécution ;

Recueillir toutes successions qui seraient ouvertes ou qui viendraient à s'ouvrir par la suite, en tout ou en partie, au profit du **MANDANT** ; faire procéder à toutes oppositions ou levées de scellés, avec ou sans description, ainsi qu'à tous inventaires, en dispenser ; faire procéder à tous récolements ; prendre qualité, soit purement simplement, soit à concurrence de l'actif net, ou renoncer ; faire à cet effet toutes déclarations nécessaires ; prendre connaissance de tous testaments et codicilles, consentir ou contester l'exécution ; faire et accepter la délivrance de tous legs ou renoncer ; faire, soit avant, soit après le partage, la cession des droits qui peuvent appartenir au **MANDANT** dans ces successions, au profit d'un ou plusieurs de ses cohéritiers ou au profit de tous autres ; faire toutes déclarations de successions ;

Procéder, soit à l'amiable, soit en justice, à tous comptes, liquidations et partages des biens et valeurs dans lesquels le **MANDANT** peut ou pourra avoir des droits de pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, qu'ils proviennent de successions ou de legs ou de toute autre origine ; établir les masses ; faire et exiger tous rapports ; exercer et consentir tous prélèvements ; former les lots, les choisir à l'amiable ou les tirer au sort ; faire et accepter tous abandonnements, fixer toutes soultes, les recevoir ou payer, laisser tous objets en commun ; conférer et accepter tous pouvoirs pour leur réalisation ou administration ; faire, relativement aux biens et valeurs dépendant de ces successions ou legs, avec tous cohéritiers ou tiers quelconques, tous traités, même à forfait, transactions ou arrangements ;

User à l'égard des biens et valeurs provenant de ces successions et legs de tous les pouvoirs d'aliénation et autres, sans exception ni réserve, qui sont contenus aux présentes ;

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de quelque débiteur, prendre part à toutes assemblées et délibérations de créanciers ; nommer tous syndics, administrateurs, contrôleurs et agents, signer tous concordats et contrats d'union ; s'y opposer ; produire tous titres et pièces ; affirmer la sincérité des créances du **MANDANT** ; contester celles des autres créanciers ; faire toutes remises ; recevoir tous dividendes ; se faire donner toutes garanties, les accepter ; accorder toutes prorogations ;

Assister à toutes assemblées et réunions d'actionnaires ou de membres des sociétés dans lesquelles le **MANDANT** serait intéressé ; prendre part à toutes délibérations, convenir de tous arrangements, faire tous échanges de titres et valeurs ; concourir à la constitution et à la formation de toutes sociétés nouvelles et à la nomination de tous gérants, administrateurs et liquidateurs ;

Retirer de la poste aux lettres ou de tous roulages, messageries et chemins de fer, ou recevoir à domicile, les lettres, caisses, paquets et colis, chargés ou non chargés, et ceux renfermant des valeurs déclarées à l'adresse du **MANDANT**, se faire remettre tous dépôts ; toucher de tous bureaux de direction ou de distribution tous mandats postaux, mandats-cartes, bons de poste et mandats télégraphiques au nom du **MANDANT** ;

Représenter le **MANDANT** à toutes assemblées et délibérations de parents et amis, pour nomination de tuteurs, subrogés tuteurs et curateurs à des mineurs ou interdits ; donner ou refuser toutes autorisations demandées.

A défaut de paiement, et en cas de difficultés quelconques, paraître tant en demandant qu'en défendant, devant tous juges et tribunaux compétents ; exercer toutes actions résolutoires et autres ; se concilier, traiter, transiger, en tout état de cause ; nommer tous arbitres et tiers arbitres ; s'en rapporter à leurs décisions ou les contester ; faire toutes remises totales ou partielles de droits ou de créances ; obtenir toutes

ACI

2

3

décisions judiciaires ou administratives, les faire exécuter par toutes les voies et moyens de droit ; se désister de tous appels et pourvois ; acquiescer à toutes demandes, à tous jugements et arrêts ; constituer tous avoués et avocats, les révoquer, en constituer d'autres ; intervenir dans toutes les instances ; prendre toutes inscriptions ; former toutes oppositions ; procéder à toutes saisies mobilières et immobilières ; consentir à leur conversion en vente sur publications volontaires ; provoquer tous ordres et distributions, y produire ; prendre part à toutes assemblées de créanciers ; affirmer toutes créances ; obtenir tous bordereaux de collocation ; en toucher le montant ;

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer bonnes et valables quittances et décharges, consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie ; se désister avec ou sans paiement de tous droits, actions, privilèges et hypothèques ; donner, également avec ou sans constatation de paiement, mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques ; consentir à toutes antériorités, toutes restrictions et limitations de privilège et d'hypothèque ; faire et accepter toutes offres ; opérer le retrait de toutes sommes consignées ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces ; en donner ou retirer décharge ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, donner tous pouvoirs, substituer une ou plusieurs personnes, dans tout ou partie des présents pouvoirs, avec faculté pour les **MANDATAIRES** substitués de faire eux-mêmes toutes substitutions, révoquer tous mandats et substitutions et généralement faire tout ce que le **MANDATAIRE** jugera utile et nécessaire.

DONT ACTE sur SIX pages

Fait et passé aux date et lieu indiqués en tête des présentes.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné.

Et le notaire a signé le même jour.

Ledit acte comprenant :

- mots rayés nuls : aucun
- chiffres rayés nuls : aucun
- lignes rayées nulles : aucune
- barres tirées dans les blancs : aucune
- renvois : aucun



Monsieur Gérald CHABOCHE



Madame Cécile MAURICE

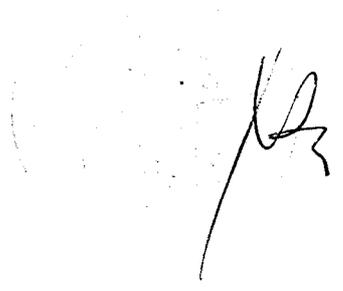


Maître Xavier DUCASSE



DROITS D'ENREGISTREMENT
SUR ETAT : 25,00 €

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur sept pages, obtenue par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire associé soussigné.

A faint circular stamp is visible in the center of the page, partially obscured by a handwritten signature. The signature is written in dark ink and appears to be a stylized name or set of initials.

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Gérard Philippe CHABOCHE, Retraité, époux de Madame Cécile Marie-Hélène Yvonne MAURICE, Notaire, avec qui il demeure à CHARTRES (Eure-et-Loir), 53, rue de Châteaudun.

Né à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine), le 18 Juillet 1952.

Marié en uniques noces, à la Mairie de CHARTRES (Eure-et-Loir), le 15 Mars 1975, initialement sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union mais ayant adopté depuis le régime de la communauté universelle de biens aux termes d'un acte reçu par Maître Xavier DUCASSE, notaire à CHARTRES (Eure-et-Loir), le 15 Février 2005, homologué par jugement de la Deuxième Chambre du Tribunal de Grande Instance de CHARTRES, le 30 Juin 2005.

Lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Ci-après dénommé "LE CONSTITUANT" ;

Rappelle avoir donné mandat à son épouse Madame Cécile Marie-Hélène Yvonne MAURICE, aux termes d'une procuration générale suivant acte reçu par Maître DUCASSE, Notaire à CHARTRES (28), le 25 mars 2011.

Déclare confirmer cette procuration générale, et donne tous pouvoirs à son épouse mandataire Madame Cécile Marie-Hélène Yvonne MAURICE, pour la cession de l'intégralité des parts qu'elle détient dans la société dénommée SCP C CHABOCHE-MAURICE Notaire, société civile professionnelle dont le siège social est à CHARTRES (28), 29 rue du Docteur Maunoury,

Aux charges et conditions que le mandataire jugera convenables.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer, et généralement faire le nécessaire.

OBSERVATION FAITE que la signature des actes et pièces nécessaires à la réalisation de l'opération objet des présentes vaudra décharge du mandataire pour tous les termes de son mandat.

A Chartres le 17/07/16



Annexé à la minute d'un acte
reçu par le Notaire soussigné le

- 4 JUIL. 2016

POUR COPIE AUTHENTIQUE

*Sur Vingt Six Pages,
Réalisée par procédé xérographique,
Delivrée et Certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original
par le Notaire soussigné.*



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
CHARTRES



396288

Dénomination : Yves-Marie GOUIN et Maud POTHIER, Notaires
Associés au sein d'une société civile
professionnelle titulaire d'un office notarial

Adresse : 29 rue du Docteur Maunoury 28000 Chartres -FRANCE-

n° de gestion : 2002D00235
n° d'identification : 317 440 386

n° de dépôt : A2017/002896
Date du dépôt : 17/08/2017

Pièce : Expédition d'un acte authentique du 10/05/2017



396288

**L'AN DEUX MIL DIX SEPT
Le DIX MAI**

Maître Patricia JEANSON, Notaire à ORGORES EN BRAYE (Eure et Loir) avec bureau permanent à JANVILLE (Eure et Loir) -

A reçu le présent acte authentique de CONSTATATION DE REALISATION DE CONDITIONS SUSPENSIVES à la requête des personnes ci-après identifiées.

Madame Cécile Marie-Hélène Yvonne MAURICE, Notaire, épouse de Monsieur **Gérald Philippe CHABOCHE**, avec qui elle demeure à CHARTRES (Eure-et-Loir), 53, rue de Châteaudun.

Née à CHARTRES (Eure-et-Loir), le 13 Mai 1954.

Mariés, tous deux en uniques noces, à la Mairie de CHARTRES (Eure-et-Loir), le 15 Mars 1975, initialement sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union mais ayant adopté depuis le régime de la communauté universelle de biens aux termes d'un acte reçu par Maître Xavier DUCASSE, notaire à CHARTRES (Eure-et-Loir), le 15 Février 2005, homologué par jugement de la Deuxième Chambre du Tribunal de Grande Instance de CHARTRES, le 30 Juin 2005.

Lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Madame Cécile CHABOCHE-MAURICE, ici présente, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de son époux Monsieur Gérald CHABOCHE, aux termes de la procuration authentique par acte reçu par Maître DUCASSE, Notaire à CHARTRES (28), le 25 mars 2011, confirmée par courrier de Monsieur Gérald CHABOCHE en date du 01 Juillet 2016, dont une copie est demeurée ci-annexée

LE CEDANT

1°) Mademoiselle Maud Charlotte POTHIER, Notaire, demeurant à CHARTRES (28000), 29 A rue du Grand Faubourg.

Née à PARIS (75013), le 08 mai 1983.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Présente

2°) Monsieur **Yves-Marie Lucien, Raymond GOUIN**, Notaire, demeurant à LUISANT (28600), 3 rue Albert Courtois.

Né à CHARTRES (28000), le 01 juin 1984.

Célibataire.

Majeur.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CHARTRES

Le 31/05/2017 Bordereau n°2017/528 Case n°1

Engagement : 4 320 € Pénalités :

Total liquidé : quatre mille trois cent vingt euros

Montant reçu : quatre mille trois cent vingt euros

Le Contrôleur des finances publiques

Ext 1027

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Présent

LE CESSIONNAIRE

Lesquels ont été réunis pour constater la cession de MILLE SIX CENT QUARANTE-SIX (1.646,00) parts sociales de chacune CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 €), émises par la Société Civile professionnelle dénommée "C. CHABOCHE-MAURICE, Notaire Associé, Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial" au capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE NEUF CENT TRENTE ET UN EUROS ET HUIT CENTIMES (250.931,08 €), ayant son siège à CHARTRES (28000) 29 rue du Docteur Maunoury.

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître RICHARD, Notaire à VILLIERS LE BELL, en date du 04 Juillet 2016, constatant la cession desdites parts aux prix global de SEPT CENT QUARANTE MILLE EUROS (740.000,00 €), sous condition suspensive de l'agrément du projet de cession par les instances professionnelles et de l'obtention du financement.

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes dudit acte.

Exposent ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes de l'acte en date du 04 Juillet 2016, susénoncé ont été stipulées les conditions suspensives ci-après rapportées.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente cession de parts sociales de Société Civile Professionnelle est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1 - L'obtention par Monsieur Yves-GOUIN d'un emprunt d'un montant minimum de QUATRE CENT TRENTE QUATRE MILLE EUROS (434.000,00 €) devant lui permettre de régler la totalité du montant d'acquisition, des droits d'enregistrement, de sa quote-part du fonds de roulement et du dépôt de garantie de l'agence notariale de caution.

Monsieur Yves-Marie GOUIN se propose de solliciter la Caisse des Dépôts et Consignations pour une durée de 15 années, productif d'intérêts au taux maximum de 2 % l'an.

Pour la validité de cette condition, il devra justifier, dans un délai d'un mois de ce jour, de l'acceptation de sa demande d'emprunt et fournir le justificatif de l'acceptation ou du refus de son emprunt, et ce à première demande du cédant.

En cas de refus de l'organisme prêteur, ou à défaut de la justification ci-dessus prévue, la présente condition sera réputée non réalisée, les présentes non avenues et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre et sans

nl p u

indemnité de part ni d'autre.

Cette condition devra être réalisée au plus tard pour le jour de la nomination de Monsieur Yves-Marie GOUIN en qualité de notaire dans l'office notarial objet de la présente cession.

2 - L'obtention par Mademoiselle Maud POTHIER d'un emprunt d'un montant minimum de TROIS CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS (341.000,00 €) devant lui permettre de régler la totalité du montant d'acquisition, des droits d'enregistrement, de sa quote-part du fonds de roulement et du dépôt de garantie de l'agence notariale de caution.

Mademoiselle Maud POTHIER se propose de solliciter la Caisse des dépôts et Consignations, pour une durée de 15 années, productif d'intérêts au taux maximum de 2 % l'an.

Pour la validité de cette condition, il devra justifier, dans un délai d'un mois de ce jour, de l'acceptation de sa demande d'emprunt et fournir le justificatif de l'acceptation ou du refus de son emprunt, et ce à première demande du cédant.

En cas de refus de l'organisme prêteur, ou à défaut de la justification ci-dessus prévue, la présente condition sera réputée non réalisée, les présentes non avenues et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre et sans indemnité de part ni d'autre.

Cette condition devra être réalisée au plus tard pour le jour de la nomination de Mademoiselle Maud POTHIER en qualité de notaire dans l'office notarial objet de la présente cession.

3 - L'agrément du retrait de Maître Cécile CHABOCHE-MAURICE par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

4 - L'agrément de la nomination de Monsieur Yves-Marie GOUIN par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et sa prestation de serment,

5 - L'agrément de la nomination de Mademoiselle Maud POTHIER par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et sa prestation de serment.

Si l'une de ces cinq conditions n'étaient pas réalisée, les présentes seraient considérées comme non avenues sans indemnité de part ni d'autre.

Aux termes d'un avenant date du 25 Février 2017, les parties ont apporté à l'acte du 04 Juillet 2016 les modifications ci-après rapportées.

** modifier le paragraphe "CONDITIONS SUSPENSIVES" en ce sens que le montant emprunté par Mademoiselle Maud POTHIER est d'un montant minimum de TROIS CENT TRENTE MILLE EUROS (330.000,00 €), au lieu de TROIS CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS (341.000,00 €).*

Aux termes d'un avenant date du 22 Mars 2017, les parties ont apporté à l'acte du 04 Juillet 2016 les modifications ci-après rapportées.

** modifier le paragraphe contenant la numérotation des parts cédées figurant en page 7 dudit traité, de la manière suivante :*

TL  

I - Par ces présentes, Maître Cécile CHABOCHE-MAURICE, ci-dessus nommée, qualifiée et domiciliée, cède, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées, à Mademoiselle Maud POTHIER, ci-dessus nommée, qualifiée et domiciliée, qui accepte et déclare remplir les conditions requises pour être notaire, 658 parts entièrement libérées au nominal de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (152,45 €), numérotées de 1 à 658 inclus lui appartenant dans la Société "C. CHABOCHE-MAURICE, Notaire Associé, Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial" et tous les droits y attachés, particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant dont il est titulaire et sur sa part dans les bénéfices non distribués au moment de l'entrée en jouissance.

II - Par ces présentes, Maître Cécile CHABOCHE-MAURICE, ci-dessus nommée, qualifiée et domiciliée, cède, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées, à Monsieur Yves-Marie GOUIN, ci-dessus nommé, qualifié et domicilié en troisième part, qui accepte et déclare remplir les conditions requises pour être notaire, 988 parts entièrement libérées au nominal de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (152,45 €), numérotées de 659 à 1646 inclus lui appartenant dans la Société "C. CHABOCHE-MAURICE, Notaire Associé, Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial" et tous les droits y attachés, particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant dont il est titulaire et sur sa part dans les bénéfices non distribués au moment de l'entrée en jouissance.

Par suite, les conditions suspensives ont été réalisées savoir :

I OBTENTION DES AGREMENTS DE NOMINATION ET DE RETRAIT

Par arrêté du Ministère de la Justice, en date du 27 Mars 2017, le Garde des Sceaux a agréé le projet de cession tel qu'il lui avait été présenté.

L'arrêté du 27 mars 2017 a été publié au Journal Officiel du 05 Avril 2017.

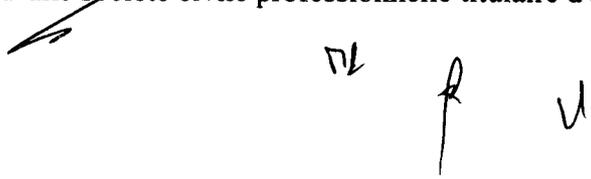
Il résulte de cet arrêté ce qui suit littéralement rapporté:

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 mars 2017

"M GOUIN (Yves-Marie, Lucien, Raymond) et Mme POTHIER (Maud, Charlotte), sont nommés notaires associés, membres de la société civile professionnelle Cécile CHABOCHE-MAURICE, notaire, associé, d'une société civile professionnelle titulaire d'un office de notaire, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Chartres (Eure-et-Loir).

Le retrait de Mme MAURICE (Cécile, Marie-Hélène, Yvonne), épouse CHABOCHE, notaire associée, membre de la société civile professionnelle Cécile CHABOCHE-MAURICE, notaire, associé, d'une société civile professionnelle titulaire d'un office de notaire, est accepté.

La raison sociale de la société civile professionnelle Cécile CHABOCHE-MAURICE, notaire, associé, d'une société civile professionnelle titulaire d'un office de notaire, est ainsi modifiée: "Yves-Marie GOUIN et Maud POTHIER, notaires associés au sein d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial"

Handwritten signature and initials at the bottom of the page.

Il est ici précisé que Monsieur Yves-Marie GOUIN et Mademoiselle Maud POTHIER ont prêté serment pardevant le Tribunal de Grande Instance de CHARTRES le 02 Mai 2017.

II OBTENTION DU FINANCEMENT :

Par acte reçu par le Notaire Soussigné en date du 03 Mai 2017, le prêt d'un montant de QUATRE CENT TRENTE-QUATRE MILLE EUROS (434.000,00 €) d'une durée de QUINZE (15) années avec intérêts maximum, hors assurance, de 1,05 %, a été accordé à Monsieur Yves-Marie GOUIN lui permettant de régler la totalité du montant d'acquisition, des droits d'enregistrement, de sa quote-part du fonds de roulement et du dépôt de garantie de l'agence notariale de caution.

Par acte reçu par le Notaire Soussigné en date du 03 Mai 2017, le prêt d'un montant de TROIS CENT TRENTE MILLE EUROS (330.000,00 €) d'une durée de QUINZE (15) années avec intérêts maximum, hors assurance, de 1,05 %, a été accordé à Mademoiselle Maud POTHIER lui permettant de régler la totalité du montant d'acquisition, des droits d'enregistrement, de sa quote-part du fonds de roulement et du dépôt de garantie de l'agence notariale de caution.

Etant fait observer que chacune de ces cinq conditions a été réalisée avant l'expiration de la date convenue.

PAR CONSEQUENT, les comparants constatent que la cession des MILLE SIX CENT QUARANTE-SIX (1.646,00) parts sociales émises par la Société Civile professionnelle dénommée "C. CHABOCHE-MAURICE, Notaire Associé, Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial, aujourd'hui dénommée "Yves-Marie GOUIN et Maud POTHIER, notaires associés au sein d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial" s'est trouvée définitivement réalisée avec effet entre les parties au 2 Mai 2017.

PRIX

La présente cession de parts a été consentie et acceptée moyennant le prix de, savoir :

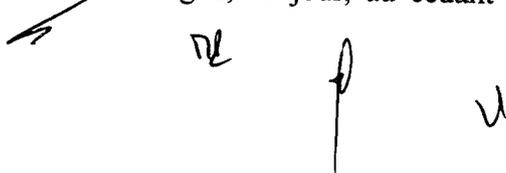
- QUATRE CENT QUARANTE QUATRE MILLE EUROS (444.000,00 €) en ce qui concerne la cession par Maître Cécile CHABOCHE-MAURICE à Monsieur Yves-Marie GOUIN qui correspond à la valeur nette de l'actif social déterminé entre les parties après régularisation définitive de la cession.

- DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS (296.000,00 €) en ce qui concerne la cession par Maître Cécile CHABOCHE-MAURICE à Mademoiselle Maud POTHIER qui correspond à la valeur nette de l'actif social déterminé entre les parties après régularisation définitive de la cession.

Soit un prix total de SEPT CENT QUARANTE MILLE EUROS (740.000,00 €).

PAIEMENT DU PRIX

Les CESSIONNAIRES ont payé le prix ci-dessus exprimé comptant, par la comptabilité du Notaire soussigné, ce jour, au cédant qui le reconnaît et leur en

Handwritten signatures and initials, including a large 'M' and a 'U'.

consent bonne et valable quittance,

Dont quittance

INTERVENTION DU CONJOINT

Attendu le régime matrimonial de communauté de biens du cédant l'intervention aux présentes de son conjoint est nécessaire.

Ce dernier ou son représentant apposera alors sa signature sur le présent acte.

Aux présentes et à l'instant est intervenu :

Monsieur Gérard Philippe CHABOCHE, Retraité, époux de Madame Cécile Marie-Hélène Yvonne MAURICE, Notaire, avec qui il demeure à CHARTRES (Eure-et-Loir), 53, rue de Châteaudun.

Né à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine), le 18 Juillet 1952.

Sus-nommé, à ce non présent mais représenté ainsi qu'il est dit en tête des présentes.

Monsieur Gérard CHABOCHE, présent ou représenté, après avoir pris connaissance de ce qui précède, déclare donner son consentement à l'engagement pris par son épouse. Il donne tous pouvoirs au CEDANT à l'effet d'arrêter les comptes, d'encaisser le prix convenu et d'en donner quittance.

LIQUIDATION DES DROITS

En ce qui concerne Monsieur Yves-Marie GOUIN

Droits perçus	Base en euros	Taux	Montant en euros
De 0 à 300.000,00	300.000,00	0,00 %	00,00
Au delà de 300.000,00	144.000,00	3,00 %	4.320,00
		Total	4.320,00

En ce qui concerne Mademoiselle Maud POTHIER

Droits perçus au profit de l'Etat	Base en euros	Taux	Montant en euros
De 0 à 300.000,00	296.000,00	0,00 %	00,00
		Total	00,00

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des cessions et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par chacun de Monsieur Yves-Marie GOUIN et Mademoiselle Maud POTHIER en proportion des parts sociales détenues, pour ce qui concerne leur installation et par la Société Civil Professionnelle à raison des modifications apportées à ses statuts.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 et 1840B du Code Général des Impôts, que le présent acte portant cessions exprime l'intégralité des prix convenus elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.





DONT ACTE, rédigé sur sept pages.

Fait et passé à JANVILLE (Eure et Loir) 3 place Georges Clémenceau

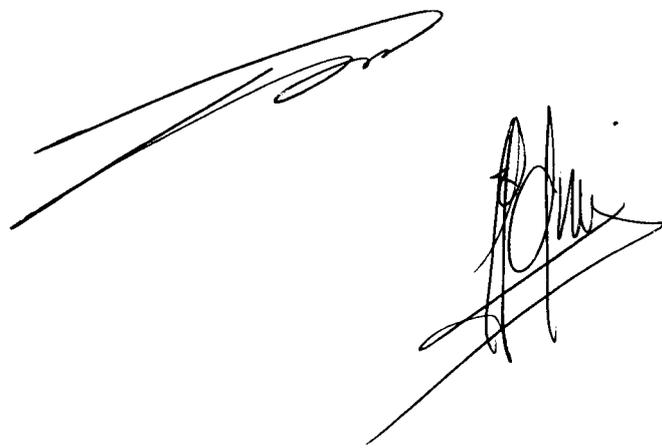
Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

Le présent acte comprenant :

- mots rayés nuls : *aucun*
- chiffres rayés nuls : *aucun*
- lignes rayées nulles : *aucune*
- barres tirées dans les blancs : *aucune*
- renvois : *aucun*

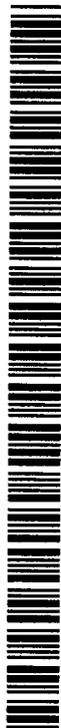
u *re* *p*
→



POH

Spencer

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
CHARTRES



396290

Dénomination : Yves-Marie GOUIN et Maud POTHIER, Notaires
Associés au sein d'une société civile
professionnelle titulaire d'un office notarial

Adresse : 29 rue du Docteur Maunoury 28000 Chartres -FRANCE-

n° de gestion : 2002D00235
n° d'identification : 317 440 386

n° de dépôt : A2017/002896
Date du dépôt : 17/08/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 13/07/2017



396290

copie certifiée
conforme

1

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°- Monsieur Hubert Marie Georges Emmanuel KONRAT, né à SOURDEVAL le 21 juin 1938, notaire à la résidence de CHARTRES y demeurant 39 rue du Docteur Maunoury, époux de Madame Marie Thérèse Jacqueline GARAVANA.

2°- Monsieur Jean Louis André Luc HENNEVIN, né à DENAIN (Nord) le 16 mars 1950, clerc de notaire, demeurant à BOUCHAIN (Nord) 17, Boulevard Louis Ravez, célibataire.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les STATUTS d'une Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial devant exister entre eux, sous la condition suspensive de son agrément et de sa nomination par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

TITRE I

FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre Monsieur KONRAT et Monsieur HENNEVIN, une SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE, titulaire d'un office notarial, qui sera régie par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966, relative aux Sociétés Civiles Professionnelles, celles du décret n°67-868 du 2 Octobre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire, par les dispositions des articles 1832 à 1872 du Code Civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret sus-visés, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'office de CHARTRES, titulaire d'un office notarial.

Elle peut, notamment, acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaires associés, et également tous meubles et fournitures nécessaires à l'exercice de la profession de notaire. D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Article 3- RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale "Yves-Marie GOUIN et Maud POTHIER, Notaires Associés au sein d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

Article 4- SIEGE SOCIAL

La siège de la Société est fixé à CHARTRES (Eure et Loir) 29, rue du Docteur Maunoury.

Article 5- DUREE

La Société est constituée pour une durée de CINQUANTE ANNEES qui commenceront à courir du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant la société notaire à la résidence de CHARTRES, nommant chacun de ses membres en qualité de notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TL

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6- APPORTS

1)-APPORTS EN NATURE :

Monsieur KONRAT apporte à la Société :

1°- L'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 Avril 1816 sur les finances, relativement à l'office de notaire dont il est titulaire.

En conséquence, Monsieur KONRAT s'engage à se démettre de ses fonctions de notaire à CHARTRES et à présenter la société comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport est évalué à UN MILLION SIX CENT VINGT MILLE FRANCS, ci.....	1 620 000,00
---	--------------

Comme conséquence de cet apport, Maitre KONRAT mettra la société en possession de toutes les minutes de l'Etude, dont il sera fait un récolement, conformément à l'article 58 de la loi du 25 ventôse an XI, ainsi que tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes correspondances et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'Etude.

2°- Les meubles, objets mobiliers, matériel et équipement de bureaux, garnissant son étude, ci-après détaillés et estimés article par article par l'état ci-joint et

annexé.

TOTAL de l'évaluation de ces meubles objets mobiliers, matériel et équipements de bureau : VINGT CINQ MILLE FRANCS	25 000,00
--	-----------

3°- Le droit au bail des locaux où se trouve située son étude, lesdits locaux consistant en un immeuble situé à CHARTRES rue du Docteur Maunoury numéros 7 et 9.

Le bail de ces locaux a été consenti à Monsieur KONRAT par Monsieur Jacques REGENT aux termes d'un acte sous signatures privées en date à CHARTRES du 31 octobre 1973.

Le droit au bail n'a pas de valeur pécuniaire.

TOTAL DES APPORTS de Monsieur KONRAT : UN MILLION SIX CENT QUARANTE CINQ MILLE FRANCS	1 645 000,00
---	--------------

NL

2- APPORTS EN NUMERAIRE :

Il est fait apport à la société des sommes ci-après en numéraire :

1°- Par Monsieur HENNEVIN, de
la somme de MILLE FRANCS

ci..... 1 000,00

TOTAL des apports en numéraire 1 000,00 1 000,00

De telle sorte que les apports faits
tant en nature qu'en numéraire à la présente
société, s'élèvent à la somme totale de UN MILLION SIX
CENT QUARANTE SIX MILLE FRANCS

1 646 000,00

Monsieur KONRAT et Monsieur HENNEVIN déclarent et reconnaissent que les apports en nature ci-dessus sont intégralement libérés.

Ils déclarent que les apports en numéraire ci-dessus sont également intégralement libérés et que les fonds en provenant ont été déposés, pour le compte de la société, en l'Etude de Maître LESAGE, notaire à TEMPLEUVE (Nord).

Le retrait des fonds ainsi déposés sera effectué par un mandataire de la société, sur la seule justification de la nomination de celle-ci dans les fonctions de notaire.

Article 7- CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE NEUF CENT TRENTE ET UN EUROS ET HUIT CENTIMES (250.931,08 €)

Il est divisé en MILLE SIX CENT QUARANTE SIX (1.646) parts de 152,45 euros chacune, numérotées de 1 à 1.646, réparties entre les associés savoir :

1. Maître Yves-Marie GOUIN
NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT (988) parts numérotées de 659 à 1646
ci 988 parts
2. Maître Maud POTHIER
SIX CENT CINQUANTE HUIT (658) parts numérotées de 1 à 658
ci 658 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social soit
MILLE SIX CENT QUARANTE SIX 1.646 parts

Article 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

L'existence de ces parts et le titre de chaque associé sont établis par les présents statuts ; le cas échéant, l'existence et la propriété des parts sociales résulteront de tous actes et décisions sociales qui pourront ultérieurement modifier le capital social ou sa répartition.

Article 9 - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Elle donne droit, en outre, à une fraction égale des bénéfices sociaux déterminée conformément à l'article 23 ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

14

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1°- GERANCE

Article 10 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment par la démission du gérant, accepté par les autres associés, en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

Tant que la société ne comprendra que deux associés, ils seront tous deux gérants pour la durée de la société.

Si le nombre des associés vient à être augmenté, le présent article sera modifié pour l'adapter aux circonstances nouvelles.

Article 11 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers le ou les gérants ou chacun d'entre eux engagent la société par les actes entrant dans l'objet social conformément à l'article 1849 du Code civil.

Dans les rapports entre associés les pouvoirs des gérants sont fixés comme suit :

a) Pouvoirs d'administration courante.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Cependant, dans les rapports entre associés, les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés :

- dépenses constituant des immobilisations, telles qu'achat de matériel ou travaux d'agencement.

- l'engagement, le licenciement du personnel ainsi que les changements de catégorie et l'adoption ou l'aménagement d'une participation du personnel.

b) Pouvoirs d'administration exceptionnelle et de disposition :

Tous les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés prise conformément aux articles 16 et 17 des présents statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi du 29 Novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 12 - MANDATS DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

ne



Article 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les associés fixent, d'un commun accord, la rémunération de la gérance et la manière dont sont remboursés aux gérants leurs frais de déplacement et de représentation.

2°- DECISION DES ASSOCIES

Article 14 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

Chacun des associés peut provoquer la tenue d'une assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois, si les deux associés sont présents et signent le procès-verbal, l'assemblée a été tenue valablement, même sans convocation préalablement faite dans les formes et délai ci-dessus.

Les décisions collectives peuvent également s'exprimer par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous signatures privées.

Article 15 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Article 16 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE - NOMBRE DE VOIX -

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient.

Article 17 - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée ne peut se tenir qu'autant que les deux associés sont présents en personne.

Toutes décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

Article 18 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège de l'office dont la société est titulaire et qui est préalablement coté et paraphé par le président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des magistrats de ce Tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur, ou l'un des liquidateurs s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès-verbaux.

12

Article 19 - COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapport sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée et, au plus tard, avec la convocation à cette assemblée.

TITRE IV

RESULTATS SOCIAUX

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté nommant la société dans l'office et nommant chacun des associés en qualité de notaire associé et sera clos le 31 Décembre.

Article 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Elle établit, également comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu audit article 19.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de sa constitution, ainsi que tous amortissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 22 - BENEFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes d'une part et, d'autre part, les dépenses, frais généraux, y compris tous amortissements et provisions définis à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

nl

Article 23 - REPARTITION DES BENEFICES

En présence d'au moins deux associés:

- L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.
- Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret n°56-221 du 29 Février 1956), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices ; Toutefois,

sa part dans les bénéfices est réduite de moitié au delà de six mois et des deux tiers au delà du neuvième mois. Au delà d'un an, ledit associé ne participera plus à la répartition, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.

— L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 Juin 1945 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, deuxième alinéa, du décret du 2 Octobre 1967.

— L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du décret du 2 Octobre 1967.

Les associés rappellent que le capital social est réparti de la manière suivante :

- Yves-Marie GOUIN : 60 %
- Maud POTHIER : 40 %

Ils conviennent que leur rémunération sera fixée de la manière suivante :

- 50 % des bénéfices distribuables seront distribués sur la base de la répartition du capital social rappelée ci-dessus, représentant la rémunération du capital ;
- 50 % des bénéfices distribuables seront distribués à parts égales entre les associés.

En cas d'invalidité temporaire ou d'absence inférieure à 3 mois, dûment constatée, l'associé absent touchera sa quote-part de bénéfice comme s'il était effectivement présent.

Chaque notaire devra souscrire une assurance individuelle lui permettant de toucher un complément de revenus ou un capital en cas d'invalidité temporaire ou définitive ou d'absence de l'office supérieure à 3 mois, dûment constatées.

Chacun choisira le montant qu'il touchera et la durée de la franchise au-delà de laquelle il commencera à percevoir une somme. Il financera lui-même cette assurance. La somme qu'éventuellement il recevra de l'assurance, si celle-ci doit être actionnée, ne transitera pas de ce fait par la comptabilité de l'office notarial.

ne

R

Article 24 - PERTES

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

Article 25 - ACOMPTES SUR LES BENEFICES

Chaque associé peut percevoir mensuellement, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité de produit net du mois fixée par les associés d'un commun accord.

Toutefois, cette faculté ne peut être exercée que si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire.

TITRE V

ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 26 - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément à l'article 11, deuxième alinéa de la loi du 29 Novembre 1966 et à l'article 47 du décret du 2 Octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes copies exécutoires, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses co-associés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle. Celle-ci comprend également les missions au service de la profession.

Dans toute correspondance et tout document émanant de la société, l'appellation de « société titulaire d'un office notarial » doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale. Les associés doivent prendre dans tous les cas et notamment dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers le titre de notaire, la qualité d'associé de la société titulaire d'un office notarial et indiquer l'adresse du siège de la société.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et sa qualité d'associé.

Article 27 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés, sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire accomplis, le cas échéant, par lui antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé de la société.

Article 28 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

NL

TITRE VI

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 29 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

Il peut aussi être augmenté par majoration du montant nominal des parts existantes lorsque l'augmentation de capital a lieu en numéraire, ou par incorporation de réserves, de bénéfices non distribués, ou de primes d'émission.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée, soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporations de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital au moyen des bénéfices non distribués constitués en réserve ou s'il se dégage des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu par l'article 43 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967.

L'incorporation au capital des bénéfices constitués en réserve sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins dix pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfice mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée

par des parts spéciales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation des plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales dont ils sont titulaires.

Article 30 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII

CESSION DES PARTS SOCIALES

Article 31 - FORME

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seings privés.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil. Pour les sociétés immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés:

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions de l'acte de cession, s'il est notarié ou de deux originaux, s'il est sous seings privés.

Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

20

Toute convention par laquelle un des associés cède une partie de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les cessionnaires à la connaissance du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est notifiée dans les mêmes formes à la Chambre des Notaires.

Il en est de même lorsqu'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux et s'il demeure dans la société étant attributaire de parts d'industrie.

Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux est passée sous la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant prononcée par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité ou une fraction de ses parts à un tiers est passée sous la condition suspensive de la nomination du cessionnaire par arrêté du Garde des Sceaux qui comporte, le cas échéant, approbation du retrait du cédant.

1°- CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

Article 32 - CESSION A TITRE ONEREUX

Un associé ne peut céder ses parts à un tiers qu'avec le consentement de son coassocié.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à son coassocié, si celui-ci n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de quatre mois, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié, dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu, conformément à l'article 28 du décret N°67-868 du 2 octobre 1967, l'autre associé est tenu de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 33 - CESSION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

Article 34 - RETRAIT D'UN ASSOCIE AVEC OU SANS PRESENTATION D'UN CESSIONNAIRE -

1 - Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu à l'article 32 ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions à moins que, d'un accord unanime, ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux. A compter de la publication de l'arrêté constatant ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

M

II - Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses coassociés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai de six mois, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties. Si les parties n'ont pu convenir d'un prix de cession, ce prix est fixé par un expert inspecteur national des offices notariaux désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du président du tribunal statuant

en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps que la décision de retrait ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser définitivement ses fonctions, à moins que, d'un accord unanime, ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux. A compter de la publication de l'arrêté constatant son retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

III - En cas de retrait d'un associé de la société, pour quelque motif que ce soit, il lui sera formellement interdit - à peine de dommages-intérêts - d'exercer la profession de notaire, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle, dans un rayon de deux cents kilomètres à vol d'oiseau du siège de l'office, à l'exception de la Ville de Paris et des départements 93 et 95, et ce, pendant une durée de dix années à compter de son retrait, sauf accord unanime des autres associés.

IV - En cas de retrait pour raison de mécontentement, un associé peut solliciter sa nomination à un office créé à cet effet dans les conditions prévues aux articles 18 de la loi du 29 novembre 1966 et 89-1 à 89-6 du décret du 2 octobre 1967.

Les modalités du rachat ou de l'annulation des parts sociales de l'associé qui se retire sont déterminées en tenant compte de la poursuite de son activité dans l'office créé.

Article 35 - CESSION FORCEE -

En cas de destitution, d'interdiction légale, de démission d'office, d'exclusion ou mise sous tutelle d'un associé, la cession de ses parts a lieu comme il est dit au premier alinéa du paragraphe II de l'article 34 des statuts.

Article 36 - FORMALITES -

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret du 2 octobre 1967.

La publicité de la cession de parts, accompagnée, le cas échéant, d'une réduction de capital en application de l'article 21 de la loi du 29 novembre 1966, est accomplie conformément aux dispositions de l'article 52 du décret N°78-704 du 3 juillet 1978.

Lorsque le cédant refuse de signer l'acte de cession, la publicité résulte du dépôt de deux copies certifiées conformes de la sommation adressée au cédant et des pièces justifiant de cette sommation.

nl

12

Une copie des arrêtés portant agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu, approbation du retrait du cédant ou approbation du retrait de l'associé qui se retire en application des articles 27 à 33 et 35 à 37 du décret du 2 octobre 1967 est adressée par la société au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement du lieu du siège social pour être versée au dossier ouvert au nom de la société au registre du commerce et des sociétés.

2°/ CESSION APRES DECES D'UN ASSOCIE

Article 37-

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi N°66-879 du 29 novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret N°67-868 du 2 octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- notifier à l'associé survivant, dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur.
- céder lesdites parts à l'associé survivant, les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observées.

En outre, celui des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire peut solliciter le consentement de l'associé survivant à son entrée dans la société et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts de son auteur.

Si l'associé survivant refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé décédé, le délai d'un an prévu au paragraphe 1^{er} ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé, comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, l'associé survivant est tenu de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur, dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société, ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

TITRE VIII **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Article 38 - DISSOLUTION -

La société sera dissoute, de plein droit, à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

nl



Article 39 - PROROGATION -

La prorogation de la société ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

Article 40 - DISSOLUTION ANTICIPEE -

La dissolution anticipée de la société ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

La société est dissoute, de plein droit, dans les cas prévus par les articles 77, 79, 83, _____ du décret N°67-868 du 2 octobre 1967.

Article 41 - LIQUIDATION -

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle-ci intervienne.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation dans tous actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention « Société en liquidation » dans tous les actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

Article 42 - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS -

Sauf dans les cas de nullité, de dissolution par suite de destitution de la société ou de tous les associés et de dissolution par suite du décès de tous les associés, visés à l'article 64 et à l'article 79 du décret N°67-868 du 2 octobre 1967, le liquidateur est choisi parmi les associés, il est désigné par les deux associés d'un commun accord.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément ; toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination, sauf application des dispositions du troisième alinéa de l'article 85 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967.

Article 43 - POUVOIRS DES LIQUIDATEURS -

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société ; ils sont, notamment, chargés de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif, d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

 72

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfiques à l'époque où elles sont constituées.

Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs, qui lui rendent compte de leur gestion des affaires sociales.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur avis.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés par les deux associés ou leurs ayants droit, à l'unanimité.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à l'unanimité, le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés et il est procédé à la radiation de la société.

Article 44 - ASSOCIE UNIQUE -

Si, pour quelque cause que ce soit, il ne subsiste qu'un seul associé, la société ne sera pas dissoute de plein droit. L'associé unique peut, dans le délai d'un an, régulariser la situation. A défaut, tout intéressé et notamment l'organisme exerçant à l'égard de la Société la juridiction disciplinaire, peut demander la dissolution de la Société.

TITRE IX

CONTESTATIONS - PUBLICATIONS - FRAIS

Article 45 - CONTESTATIONS -

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la Chambre disciplinaire qui, en cas de non-conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement conformément à l'article 4-3° de l'ordonnance numéro 45-2590 du 2 novembre 1945, relative au statut du notariat.

Article 46 - PUBLICATION -

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret numéro 67-868 du décret du 2 octobre 1967, dans le délai de quinze jours qui suivra la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de la Société, une expédition des présents statuts sera déposée au Greffe du Tribunal de Grande Instance de CHARTRES, à la diligence d'un gérant pour être versée au dossier ouvert par le Greffier au nom de la Société.

nl

AC

Article 47 - CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ - ENTREE EN FONCTIONS -

La Société sera définitivement constituée à compter de la date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, prévu à l'article 6 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967.

Elle entrera en fonctions dès la prestation de serment des associés, conformément aux dispositions de l'article 17, deuxième alinéa, du décret précité du 2 octobre 1967, chacun des associés n'ayant le droit, aux termes du troisième alinéa dudit article 17, d'instrumenter qu'à compter du jour de sa prestation de serment.

Article 48 - FRAIS -

Les frais, droits et émoluments des présentes ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société, seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait et passé à CHARTRES. le 13 Juillet 2017

